

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 763

présenté par

M. Woerth, M. Cinieri, M. Le Fur et M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 30, substituer au mot :

« six »,

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il convient d'encadrer les loyers afin de lutter contre tout abus, accorder au locataire un délai de deux mois et non de six suivant la prise d'effet du bail pour introduire une demande de diminution de loyer lorsqu'il constate que la surface réelle du logement est inférieure à celle mentionnée dans le bail semble suffisant. En effet, ce délai de deux mois permet au locataire de s'apercevoir de la différence sans que l'on puisse douter que le préjudice soit réellement subi par le locataire.